

Constitution d'une rente pour l'établissement d'une école de charité.

Numéro d'inventaire : 1979.36182 (1-2)

Auteur(s) : Veuve Puissant

Type de document : texte ou document administratif

Période de création : 3e quart 18e siècle

Date de création : 1754

Description : 2 feuilles doubles de parchemin manuscrit.

Mesures : hauteur : 278 mm ; largeur : 208 mm

Notes : Document notarié.

Mots-clés : Coût de l'enseignement : reçus, quittances, bourses, etc.

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : Élémentaire

Nom de la commune : Venosc

Nom du département : Isère

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 3 + 4

Lieux : Isère, Venosc

24 Avril 1554



Constitution de Rente

Avant devant les Conseillers du Royuaire a Grenoble

Soussignés cejourdu x neufieme avril mil Sept cent cinquante quatre
avant midi furent presents noble sieur jullien Cons. et Secrétaire du
Roy maistre couronne de France, et de ses finances greffier du chef
bouilloirie du Sa Cour de l'Assemblé d'ides, et finances de Dauphiné,
et Sieur Louis Bartellon bourgeois de cette ville directeur syndic
de l'Hôpital Général de Grenoble, lesquels agissants en cette qualité l'avis de
pouvoiraux donner par délibération du Bureau de direction dudit

Hôpital du dixneuf mars dernier qui sera l'enregistré à la suite des presents
ont assis, créés, et imposés suivant les biens presents, et à venir dudit hôpital
une rente annuelle, et perpétuelle de la somme de quarante livres au profit
des Consul, & Communaute du lieu de Moisq, Sieur Laurens falque marchand

du même lieu agissant en suite du pouvoir contenu par la délibération prise
par la Communaute le septieme de ce mois, et Sieur Joseph Guillemon
habitant aulx Grenoble Provençal fondé de la Virgine le tout devant
jean Puissant négociant faisant sa résidence au lieu de Beley le huien
mars dernier par acte reçu du Balme, et son confesseur au said lieu de

Beley ici présent pour la Communaute et la dite Recouvrance
et acceptant la dite délibération, et l'assurance sincèrement contre témoi
qui étaient devant l'enregistrer à la suite des presents, & au moyen
la somme de quatre livres qui a été tout présentement réclamé
delivré au Specere de cour en uoy mercure a Sieur Claude Broyer

trésorier receveur du Hôpital & tenu par M^{me} Jacques Rostic
et

Conseilz m^e ordinaire en la chambres des Comptes de cette Province, et
 des deniers par lays, retirez a cet effet des Sieurs Criolle, Et Massot marchands
 aud grenoble; laquelle somme de Mille livres, previous feauoir l'inglent
 livres leques a la Communaute de l'enorg paole feauoir püssant dans
 sa disposition de derniere volonte du vingt troisieme aout mil sept
 cent quarante neuf regis Martin no^e diement controllée, et cing cent
 Livres que la d^e d^e seconde veuve püssant a destine suivant qu'il
 resalle de la d^e procuration, poule revenu desd^e deux sommure être
 emploie a l'établissement d'une scolde charite pour l'éducation
 des pauvres garçons et filles de la d^e paroisse conformement a la d^e d^e
 déliberation, laquelle peulon annuelle, et perpetuelle de quarante
 Livres sera païsé afin de chaque anné exempté de vingtaine solle
 pour livre, et autres tributs Roijau entre les mains du Sieu Consul
 de la d^e Communaute de l'enorg, et dans le bureau de recette du Sieur
 trésorier receveur du d^e Hôpital en cette ville dont le premi^e
 païement sera fait le neuvième aout mil sept cent
 cinquante cinq; ainsi continuant d'annee en anné jusques au
 païement du capital de mille Livres que le d^e Hôpital pourra
 faire en l'espèce de cours et non en billets Roijau ny autres actions
 crées, où a créer en vertu d'arrets, Edits, Et déclarations de l'assemblée
 entre les mains du Sieu Consul de la d^e Communaute apré un avertissement
 préalable de trois mois qui sera fait par simple acte a la personne
 sans qu'il soit nécessaire de faire prendre aucune délibération par
 la d^e Communaute; convenu qu'au cas que le d^e Hôpital laisseroit
 arriver le d^e peulon pendant trois années de faille, aus car le fait du
 capital de mille livres sera déclaré d'ette ajoou, et que la d^e Communaute
 pourra l'en faire païs^e. Mais entre tenu de faire faire aucunes formalitez
 in justic^e, promet led^e fr^e quelquede faire approuver, Et ratifie le present

Sieuw laissant pour les garçons, et celle de la dommache pour les filles
qu'il est nécessaire de communiquer, et des personnes principales
pour la somme, qu'il ne voit le pouvoir faire solvablement a l'hôpital
hôpital de Grenoble a quatre pour cent, et de laissé lez d'assemblés
je n'ay a bouchés, et conférés en assemblé de l'avis de M. Argentier Curé
qui l'ont commis, et députés Sieu Laurent Falque marchand de laine pour
retrouvé du seigneur Rockette la d' somme dommache Livre et la plus au
des son avis, et consensuellement fait a l'hôpital, où ailleurs a laissé
qu'il trouvera bon être, luy donnant pour ce tout pouvoir
nécessaire, et election de dommache en forme auz prom. n' d'auoir
agré tout ce que par luy sera fait, et de le relever des charges
de la présente.

Ainsi, Conclusion, et délibéré de tout ce que nous ont cequis acte
acte, et résolu signés ceux qui ont signé, et voulu, de ce qu'ils ont cequis
non led s. Consul pour nel acte, et voulu de ce qu'ils, ainsi a l'original
signé Argentier Curé, J. Rockette, J. Martinet, V. Falque jantarme,
Rouïer, Jean Arnol, le Clapasson, J. Charmette, J. B. Bert, Pierre
Verat, faure secrétaire, Contrôlé au bourg d'Isans le 8. aout. 1784
Reçu une livre quatre sols tournai d'ancelle
Extrait partainqua au cequis du s. Falque faure secrétaire

Collationné au cequis du Sieu Falque

J. Falque
G. M. B.